Le lien de subordination, critère essentiel du contrat de travail

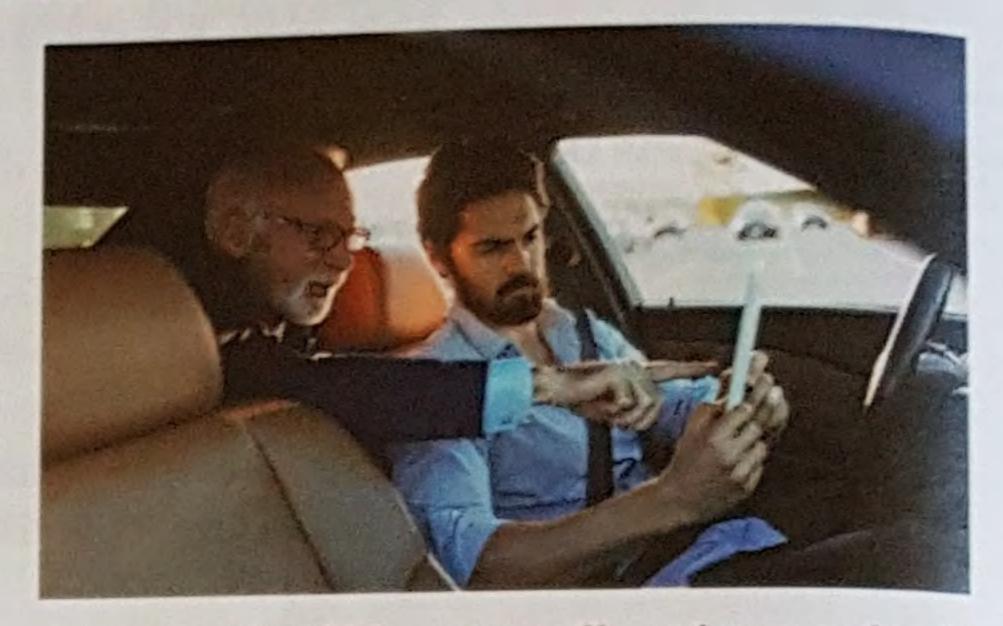
VTC (voitures de tourisme avec chauffeur) : les plateformes et les rapports d'emploi

Un chauffeur VTC reconnu salarié de la plateforme LeCab. La cour d'appel de Paris a requalifié le partenariat entre un chauffeur VTC indépendant et la plateforme LeCab en salariat [...], [relevant] que LeCab « avait le pouvoir de donner des ordres et des directives (au chauffeur), d'en contrôler la bonne exécution par celui-ci, et de sanctionner ses éventuels manquements », autant d'éléments définissant le salariat.

En pratique, il « devait rester connecté en permanence au réseau pour pouvoir travailler », ce qui l'empêchait de « développer une quelconque activité commerciale indépendante », notent les juges en pointant un « manque d'autonomie dans l'organisation ». [...] Pour le tribunal, le chauffeur « n'avait qu'un seul donneur d'ordre, ne transportait que les seuls clients du réseau LeCab, n'avait aucune influence ou pouvoir décisionnel sur la politique tarifaire qui lui était imposée, n'avait pas le choix du type de véhicule (...), ne devait travailler qu'en utilisant les moyens techniques lui étant fournis par (la société), n'avait aucune maîtrise des plages horaires d'activité », etc.

Le groupe français de VTC [a été condamné à] verser plus de 51 000 euros au chauffeur.

lexpansion.lexpress.fr avec AFP, 15 décembre 2017



Après plus de 4 000 courses effectuées en moins de 2 ans, un ancien chauffeur Uber espérait voir le contrat commercial le liant à la plateforme de VTC requalifiée en contrat de travail. Mais les prud'hommes de Paris l'ont débouté, mettant en avant sa « liberté totale » d'organisation, jugeant qu'il avait « toute liberté pour travailler selon les horaires et les jours qui lui convenaient », et que « cette liberté totale dans l'organisation » est contraire au contrat de travail. Les juges ont estimé que les chauffeurs peuvent refuser une course, se connecter à l'application mobile quand ils le souhaitent et qu'aucun contrôle d'horaire n'est effectué par la société Uber.

- Comparez ces deux affaires et relevez les décisions respectives qui ont été prises.
- Après avoir repéré en quoi consiste le lien de subordination, expliquez comment analyser une telle différence d'interprétation.
- Montrez comment, dans une société du numérique, les frontières entre travail salarié et travail indépendant deviennent de plus en plus floues.

Recours abusif à un travailleur indépendant : attention aux requalifications en CDI



Une affaire récente permet de faire le point sur les indices permettant de déceler l'existence d'un contrat de travail. [...]

Après avoir exercé pendant quelques mois une activité professionnelle au sein d'une entreprise puis démissionné, un salarié crée un statut d'auto-entrepreneur et reprend l'exercice de cette même activité. Consécutivement à la rupture de cette nouvelle relation, il saisit le conseil de

prud'hommes d'une demande de requalification en contrat de travail et des indemnités afférentes à la rupture abusive de ce contrat. La Cour de cassation lui donne raison. [...]

Le salarié avait poursuivi son activité pour la même entreprise, dans les locaux de celle-ci, sur sa chaîne d'abattage, en utilisant la pointeuse de cette dernière, ce dont il se déduisait qu'il travaillait sous la direction et le contrôle de celle-ci.

L'auto-entrepreneur, dénommé micro-entrepreneur depuis le 1er janvier 2016, est une forme
indépendante d'exercice individuel d'une activité
commerciale, artisanale ou libérale qui entre dans
le champ de la présomption de non-salariat établie par le Code du travail. Cette présomption peut
être renversée lorsque l'existence d'un contrat
de travail peut toutefois être établie lorsque les
personnes présumées non salariées fournissent
directement ou par une personne interposée des
prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination
juridique permanente à l'égard de celui-ci.

« Recours abusif à un travailleur indépendant : attention aux requalifications en CDI », www.wk-rh.fr, 24 mai 2018

- Comment différencier le régime juridique du salarié de celui du travailleur indépendant ?
- (B) Quels sont leurs points communs et leurs spécificités ?